



DÉCISION DE L'AFNIC

hpel.fr

Demande n° FR-2019-01870

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HPEL (HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS)
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hpel.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 novembre 2019
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 août 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE, Isabel TOUTAUD (membres titulaires) et Marine CHANTREAU (membre suppléant), s'est réuni pour

rendre sa décision le 12 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hpel.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 16 mai 2017 par le Directeur général de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (HPEL) à un administrateur du GIE RAMSAY GENERALE DE SANTE pour le représenter dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 26 mai 2019 de la société HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS en abrégé H.P.E.L. immatriculée le 16 mars 1971 sous le numéro 971 502 596 au R.C.S. de Lyon ;
- Capture d'écran non datée de la base Whois de l'Afnic relative au nom de domaine <hpel.fr> indiquant qu'il est enregistré sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran non datée indiquant « MENTIONS LEGALES [...] HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » ;
- Capture d'écran de février 2019 extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr> indiquant « MENTIONS LEGALES [...] HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » ;
- Capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr>, reprenant le logo de l'établissement ;
- Captures d'écran des balises du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme HPEL effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé du 27 février 2019 envoyé au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <hpel.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'Etablissement Privé de l'Est Lyonnais, également dénommé en abrégé HPEL conformément à son Kbis (ci-joint), sollicite la transmission du nom de domaine <hpel.fr> en raison de la violation des dispositions de l'article L 45-2-2° du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

Il apparaît en effet que ce nom de domaine, déposé le 22 novembre 2018, est en conflit avec la dénomination de l'établissement de santé HPEL, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 16 mars 1971 et, de ce fait, porte atteinte « à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ».

Si les mentions légales du site <hpel.fr> précisent que le nom de domaine aurait été déposé par Monsieur [prénom nom], après requête auprès de l'AFNIC, il apparaît que Monsieur [nom] serait à l'origine de ce dépôt.

Cette dénomination sociale est d'autant plus opposable au nom de domaine postérieur dans la mesure où, en l'espèce, le risque de confusion dans l'esprit du public est avéré. D'une part, en raison de l'usurpation par le nom de domaine de la dénomination sociale d'un établissement de santé notoirement connu. D'autre part, du fait de l'utilisation sur ce site du propre logo de l'établissement de santé et parce qu'il est volontairement et nommément fait référence à ce dernier « HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » (voir pièce jointe - ce renvoi a mystérieusement disparu depuis notre courrier de mise en demeure en date du 27 février 2019 mais il y a toujours des balises qui pointent vers le logo de l'hôpital). Cette confusion est, au surplus, entretenue par le fait que les activités déployées sous ce nom de domaine relèvent d'une activité similaire (santé) et susceptibles d'être confondues (établissement de santé/produits de régime), créant ainsi une situation de parasitisme préjudiciable.

Ces éléments attestent si besoin d'une totale mauvaise foi consistant à proposer des produits de

prévention de l'obésité et autres gélules amincissantes en tentant de bénéficier du potentiel de référencement de HPEL ainsi que de l'historique associé à ce nom de domaine dans le seul but d'en tirer un profit financier. L'utilisation de ce nom de domaine dans de telles conditions démontre la volonté d'attirer sciemment, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'internet sur un site web en créant une confusion avec la dénomination sociale du requérant. Ces éléments caractérisent la mauvaise foi au sens de l'article R 20-44-43 du CPCE.

Sans compter que cette usurpation empêche HPEL d'utiliser aux mêmes fins sa propre dénomination sociale sous laquelle il est connu dans la région Lyonnaise ainsi que sur l'ensemble du territoire national et porte atteinte à sa fonction d'identification.

Un courrier recommandé de mise en demeure a été adressé sollicitant la transmission à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais du nom de domaine <hpel> utilisé aujourd'hui à son détriment mais auquel il n'a à ce jour pas été répondu.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués et du fait que l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais est immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 974 502 596, sous la dénomination sociale abrégée HPEL et est implantée en France, elle dispose de ce fait d'un intérêt à agir (dénomination sociale identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux) et est éligible à la transmission demandée. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <hpel.fr> est identique à l'acronyme H.P.E.L. de la dénomination sociale du Requérant, la société Hôpital Privé de l'Est Lyonnais immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 971 502 596.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte portée par le nom de domaine du Titulaire <hpel.fr> sur son signe distinctif « H.P.E.L. », acronyme de la dénomination sociale Hôpital Privé de l'Est Lyonnais.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <hpel.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <hpel.fr> est la reprise à l'identique de l'acronyme H.P.E.L. de la dénomination sociale du Requérant, la société Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale Hôpital Privé de l'Est Lyonnais en abrégé H.P.E.L. depuis le 16 mars 1971, date de son immatriculation sous le numéro 971 502 596 ;
- Le Requérant, la société Hôpital Privé de l'Est Lyonnais est un établissement de santé ayant pour activité principale inscrite sur son kbis : « clinique chirurgicale » ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hpel.fr> du Titulaire :
 - Propose des solutions pour perdre du poids ainsi que des produits amincissants ;
 - Indique « HPEL : Votre Hôpital Privé de l'Est Lyonnais » dans ses mentions légales ;
 - Reprend le logo du Requérant ;
 - Utilise des balises qui pointent vers le logo du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au vu de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <hpel.fr>, en reprenant le signe distinctif « H.P.E.L. », acronyme de la dénomination sociale du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <hpel.fr> est utilisé pour proposer des produits amincissants avec la mention et le logo du Requérant, établissement de santé.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <hpel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hpel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 septembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

